

INSTRUCTION

N° 01-027-V3 du 2 mars 2001

NOR : BUD R 01 00027 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

EXERCICE D'ACTIVITÉS PRIVÉES PAR DES AGENTS DU TRÉSOR PUBLIC PLACÉS
EN DISPONIBILITÉ OU AYANT CESSÉ DÉFINITIVEMENT LEURS FONCTIONS

ANALYSE

Compatibilité entre les fonctions exercées par des agents du Trésor public et les activités privées rémunérées envisagées pendant une période de disponibilité ou après cessation définitive de leurs fonctions. Saisine de la commission créée auprès du Premier Ministre.

Date d'application : 02/03/2001

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; PERSONNEL ; DISPONIBILITÉ ; CESSATION DE FONCTION ; ACTIVITÉ ; CUMUL ; COMPATIBILITÉ ; INTERDICTION ; SANCTION ; INCOMPATIBILITÉ ; CONTRÔLE ; PREMIER MINISTRE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 95-074-V3 du 13 juillet 1995

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	RF	TGE	TGC	TGAP	TGCST	SR	DOM	TOM	T

DIFFUSION

GT 14

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

2^{ème} Sous-direction - Bureau 2A

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 LA RÉGLEMENTATION	4
1. LE CADRE JURIDIQUE	4
1.1. L'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984	4
1.2. L'article 432-13 du code pénal	4
1.3. L'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994.....	4
1.4. Le décret n° 95-168 du 17 février 1995 et sa circulaire d'application	4
2. LE CHAMP DES INCOMPATIBILITÉS ET LEUR CONTRÔLE.....	5
2.1. Le champ des incompatibilités	5
2.1.1. Agents soumis au contrôle de compatibilité	5
2.1.2. Organismes d'accueil	5
2.1.3. Le champ des activités incompatibles.....	5
2.2. Portée et conséquences du contrôle.....	6
2.2.1. La durée des interdictions	6
2.2.2. Les sanctions.....	6
3. LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES DEMANDES D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE	6
3.1. Obligation d'information incombant à l'administration.....	6
3.2. Obligation d'information incombant à l'agent	6
3.3. La saisine de la commission.....	7
3.4. La suite donnée à l'avis de la commission.....	7
CHAPITRE 2 LA PROCÉDURE DANS LES SERVICES DU TRÉSOR PUBLIC.....	8
1. COMPÉTENCES	8
1.1. L'organisation de la saisine de la commission au sein du Département Ministériel.....	8
1.2. Le rôle de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.....	8
1.3. Le rôle des Trésoriers-Payeurs Généraux	8
1.4. Cas des agents détachés ou en poste dans un T.O.M. ou à l'étranger.....	8
2. COMPOSITION ET TRAITEMENT DES DOSSIERS.....	9
2.1. Composition des dossiers	9
2.2. Traitement des dossiers	9
2.2.1. Réception des dossiers et envoi à la Direction Générale	9
2.2.2. Traitement de la demande de saisine de la commission	9

2.2.3. Traitement de la demande de disponibilité, démission ou retraite.....	10
2.2.4. Pièces conservées au dossier de l'agent	10
2.3. Circuits et respect des délais.....	10

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Article 432.13 du Code Pénal	11
ANNEXE N° 2 : Article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994.....	12
ANNEXE N° 3 : Décret n° 95-168 du 17 février 1995.....	13
ANNEXE N° 4 : Circulaire du 17 février 1995.....	17
ANNEXE N° 5 : Déclaration d'intention d'exercice d'une activité privée	24
ANNEXE N° 6 : Déclaration d'exercice d'une activité privée	25
ANNEXE N° 7 : État des services.....	29
ANNEXE N° 8 : Accusé réception du dossier.....	30
ANNEXE N° 9 : Télécopie du dossier au bureau de gestion concerné.....	31

CHAPITRE 1 LA RÉGLEMENTATION

1. LE CADRE JURIDIQUE

1.1. L'ARTICLE 72 DE LA LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984

L'article 72 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État pose le principe de l'interdiction, pour les fonctionnaires cessant leurs fonctions de manière temporaire ou définitive, d'exercer certaines activités privées jugées incompatibles avec leurs précédentes fonctions.

1.2. L'ARTICLE 432-13 DU CODE PÉNAL

L'article 432-13 du code pénal prévoit des peines de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende, lorsqu'un fonctionnaire ayant été chargé « à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée », prend ou reçoit « une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction ».

Ces peines valent également pour les entreprises privées possédant au moins 30% des parts des entreprises précitées.

Les entreprises publiques exerçant dans le secteur concurrentiel et opérant conformément aux règles du droit privé entrent dans le champ des interdictions.

Seuls sont admises la participation au capital de sociétés cotées en bourse ou la détention de capitaux reçus par dévolution successorale.

Le texte complet de l'article 432-13 est donné en annexe 1.

1.3. L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 94-530 DU 28 JUIN 1994

L'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative notamment aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées, modifie les dispositions de l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Il institue, en application de l'article 72 de la loi du 11 janvier 1984, la consultation obligatoire d'une commission chargée « d'apprécier la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités que souhaitent exercer en dehors de leur administration des fonctionnaires cessant ou ayant cessé définitivement leurs fonctions par suite de radiation des cadres ou devant être placés en disponibilité ».

Le texte complet de l'article 4 de la loi n°94-530 du 28 juin 1994 est donné en annexe 2.

1.4. LE DÉCRET N° 95-168 DU 17 FÉVRIER 1995 ET SA CIRCULAIRE D'APPLICATION

Le décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 et la circulaire d'application du 17 février 1995, joints en annexes 3 et 4, déterminent le champ des incompatibilités, en organisent le contrôle et précisent les modalités de consultation de la commission. Ces dispositions sont détaillées ci-après.

2. LE CHAMP DES INCOMPATIBILITÉS ET LEUR CONTRÔLE

2.1. LE CHAMP DES INCOMPATIBILITÉS

2.1.1. Agents soumis au contrôle de compatibilité

Le contrôle d'activités privées concerne tous les fonctionnaires titulaires :

- placés en disponibilité (à quelque titre que ce soit) ;
- qui demandent à être placés en disponibilité (à quelque titre que ce soit) ;
- ayant cessé définitivement leurs fonctions depuis moins de cinq ans (radiation des cadres suite à démission, mise à la retraite).

Il concerne également les fonctionnaires stagiaires.

2.1.2. Organismes d'accueil

Relèvent du contrôle de compatibilité les activités professionnelles exercées :

- dans toutes les entreprises privées ;
- dans tous les organismes privés à caractère non lucratif (associations, fondations...)
- dans les entreprises publiques du secteur concurrentiel opérant conformément aux règles du droit privé ;

ainsi que les activités libérales.

2.1.3. Le champ des activités incompatibles

2.1.3.1. En raison de la nature des fonctions exercées dans l'Administration

Le champ des activités incompatibles s'étend aux activités professionnelles dans une entreprise privée, lorsque l'intéressé a été au cours des cinq dernières années précédant la cessation définitive de ses fonctions ou sa mise en disponibilité, précédemment chargé, à raison même de sa fonction :

- soit de surveiller ou de contrôler cette entreprise,
- soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats,

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

- qui détient au moins 30 % du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30 % au moins, détenu par l'entreprise susmentionnée ou par une entreprise détenant aussi 30 % au moins du capital de l'entreprise susmentionnée,
- ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

2.1.3.2. En raison de la nature des activités exercées dans le secteur privé

Le champ des activités incompatibles comprend également les activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés et les activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice, et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité des dites fonctions, ou risquent de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

2.2. PORTÉE ET CONSÉQUENCES DU CONTRÔLE

2.2.1. La durée des interdictions

Les interdictions précisées ci-dessus persistent :

- au cours de toute la période pendant laquelle l'agent est placé en position de disponibilité,
- en cas de rupture définitive du lien avec la fonction publique, pendant un délai de cinq ans *à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction* (par exemple un fonctionnaire qui cesserait les fonctions justifiant l'incompatibilité deux ans avant de quitter définitivement l'administration, ne serait soumis à l'interdiction que pendant les trois années suivant sa radiation des cadres).

2.2.2. Les sanctions

Le fonctionnaire qui exerce des activités interdites au regard des dispositions exposées ci-dessus, s'expose à deux types de sanctions :

- les sanctions pénales, prévues par l'article 432-13 du code pénal (c.f. 1.1.2.),
- des sanctions disciplinaires (prononcées après avis du conseil de discipline du corps auquel appartient l'intéressé) : pour les agents n'ayant pas rompu tout lien avec l'administration, celles-ci pourront aller, suivant la gravité de la faute commise, jusqu'à des sanctions du troisième groupe, voire du quatrième; pour les agents ayant rompu tout lien avec l'administration, elles consisteront en des retenues sur pension et la déchéance des droits à pension.

3. LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES DEMANDES D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

3.1. OBLIGATION D'INFORMATION INCOMBANT À L'ADMINISTRATION

Les interdictions d'activités privées susceptibles de leur être opposables devront être rappelées à tout agent demandant à cesser définitivement ses fonctions ou à être placé en disponibilité.

3.2. OBLIGATION D'INFORMATION INCOMBANT À L'AGENT

Tout agent qui souhaite exercer une activité privée *doit* en informer son administration.

Cette *obligation* s'impose à tout agent qui :

- demande à être placé en disponibilité,
- ou, déjà placé en position de disponibilité, souhaite rester dans cette position,
- ou se propose de quitter la fonction publique,
- ou a quitté la fonction publique depuis moins de cinq ans.

L'agent qui, au cours de sa disponibilité, ou pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation définitive de fonctions, *change d'activité*, doit en informer son administration d'origine.

En revanche, la simple poursuite d'une activité exercée, n'impose pas d'obligation d'information de la commission.

Cependant, lors du renouvellement de sa disponibilité, l'agent concerné ne devra pas omettre d'indiquer clairement la nature de son activité, afin de permettre de s'assurer que l'activité exercée est toujours la même.

Nota : le délai pendant lequel l'obligation d'information s'applique à l'agent, ne doit pas être confondu avec celui pendant lequel s'applique l'interdiction (c.f. 1.2.2.1.).

3.3. LA SAISINE DE LA COMMISSION

L'administration, informée par l'agent qui souhaite exercer une activité privée et qui a rempli à cet effet une déclaration conforme à l'annexe 1 de la circulaire du 17 février 1995, transmet cette déclaration, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, *dans les 15 jours suivant sa réception*, à la commission instituée auprès des services du Premier Ministre.

L'agent qui saisit directement la commission a obligation d'en informer son administration.

3.4. LA SUITE DONNÉE À L'AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis *dans un délai d'un mois*, à compter de la date de réception de la déclaration.

L'absence d'avis à l'issue de ce délai vaut reconnaissance de la compatibilité de l'activité envisagée avec les précédentes fonctions.

L'administration informe dans les meilleurs délais le fonctionnaire concerné de l'avis de la commission.

Passé le délai d'un mois, la décision de l'administration *sur la compatibilité des fonctions* est réputée conforme à l'avis de la commission.

Important : la décision de l'administration quant à la compatibilité des fonctions ne doit pas être confondue avec sa décision quant à la suite donnée à la demande de mise en disponibilité (ou à son renouvellement) ou de cessation de fonctions, même si elle lui est parfois liée (cas de démission pour exercer une activité privée, ou de disponibilité au titre de l'article 46 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 par exemple).

Ainsi, un refus de disponibilité peut être possible, compte-tenu des nécessités du service, et ce malgré un avis favorable de la commission.

CHAPITRE 2

LA PROCÉDURE DANS LES SERVICES DU TRÉSOR PUBLIC

1. COMPÉTENCES

1.1. L'ORGANISATION DE LA SAISINE DE LA COMMISSION AU SEIN DU DÉPARTEMENT MINISTÉRIEL

La Direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration représente l'ensemble des administrations financières au sein de la commission, lesquelles lui font parvenir *leur avis* quant à la compatibilité des fonctions que souhaite exercer l'agent.

Lorsque l'avis de la commission est identique à celui de son administration, cet avis est retransmis à l'agent, par l'intermédiaire de celle-ci.

Lorsque l'avis de la commission est différent de celui émis par l'administration financière concernée, la Direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration saisit le cabinet du Ministre.

Le Ministre prend une décision, quant à la compatibilité des fonctions exercées, décision notifiée à l'agent.

1.2. LE RÔLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Chaque bureau de gestion (2A, 2B ou 2C) réceptionne les demandes d'exercice d'une activité privée des agents le concernant, transmises par les Trésoriers-Payeurs Généraux (c.f. 2.2.2.1. ci-après). Il adresse le dossier accompagné de l'avis du Directeur Général de la Comptabilité Publique à la Direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration.

Les bureaux 2A, 2B et 2C, selon le grade de l'agent concerné, sont également destinataires de la demande de mise en position (disponibilité, démission, retraite), qu'ils traitent dans les conditions habituelles.

1.3. LE RÔLE DES TRÉSORIER-PAYEURS GÉNÉRAUX

Les Trésoriers-Payeurs Généraux reçoivent les demandes de consultation de la commission et de mise en position.

Ils transmettent les demandes de consultation de la commission au bureau 2A, 2B ou 2C, accompagnées de leur avis sur la compatibilité entre les activités privées rémunérées envisagées par l'agent et les fonctions qu'il a exercées les cinq dernières années.

Ils adressent en même temps la demande de disponibilité, démission ou retraite, accompagné de leur avis pour les cas de disponibilité qui le requièrent au regard des nécessités du service.

Important : l'agent doit adresser ses demandes au Trésorier-Payeur Général du département *où il est ou a été pour la dernière fois en activité.*

1.4. CAS DES AGENTS DÉTACHÉS OU EN POSTE DANS UN T.O.M. OU À L'ÉTRANGER

Les agents détachés présentent leur demande par l'intermédiaire du directeur de l'établissement ou de l'organisme, qui émet un avis sur la compatibilité entre les activités privées rémunérées envisagées par l'agent et les fonctions qu'il exerce, et, le cas échéant, sur l'opportunité de la fin du détachement.

Les agents en poste dans un Territoire d'Outre-mer ou à l'étranger qui envisagent d'exercer une activité privée rémunérée sur le territoire français sont également concernés par le dispositif et doivent donc transmettre un dossier au Trésorier-Payeur Général ou au Payeur dont ils relèvent.

2. COMPOSITION ET TRAITEMENT DES DOSSIERS

2.1. COMPOSITION DES DOSSIERS

L'agent doit déposer un dossier destiné à la commission composé de *quatre* pièces :

- une déclaration d'intention d'exercice d'une activité privée conforme au formulaire présenté en annexe 5,
- une déclaration d'exercice d'une activité privée conforme au formulaire présenté en annexe 6 (annexe 1 au décret du 17 février 1995),
- les statuts de l'entreprise ou de la profession considérée ou, à défaut, tout document officiel pouvant attester de la nature de l'activité (inscription au registre du commerce ...),
- un curriculum vitae conforme au modèle joint en annexe 7.

Important : lorsque l'agent complète l'annexe 6, il convient *qu'il décrive de façon détaillée et précise* les fonctions actuelles ou passées exercées dans les services depuis 5 ans, ainsi que les futures fonctions ou activités envisagées.

2.2. TRAITEMENT DES DOSSIERS

2.2.1. Réception des dossiers et envoi à la Direction Générale

- Réception :

Le Trésorier-Payeur Général du département d'activité ou de dernière activité avant disponibilité, retraite ou démission (c.f. 2.1.3. ci-dessus), est le seul habilité à réceptionner les demandes.

Il accuse réception du dossier de demande d'exercice d'une activité privée de l'agent selon le modèle joint en annexe 8.

Important : *aucun accusé réception ne doit être délivré à l'agent en cas de dossier incomplet.*

- Transmission au bureau de gestion concerné :

Le dossier complet (celui tendant à la saisine de la commission de déontologie ainsi que la demande de mise en disponibilité, de retraite ou de démission, formulée par l'agent sur papier libre) est alors *transmis dans la journée ou au plus tard le lendemain par télécopie au bureau 2A, 2B ou 2C* au moyen d'un bordereau selon le modèle joint en annexe 9.

Le Trésorier-Payeur général est ainsi invité à donner son avis quant à la compatibilité des fonctions que l'agent souhaite exercer.

Il joint également, à cette occasion, son avis sur la demande de disponibilité au regard des nécessités de service (hormis les demandes de disponibilité de droit).

L'original du dossier doit également être transmis par courrier.

2.2.2. Traitement de la demande de saisine de la commission

La demande de l'agent réceptionnée par le bureau de gestion est transmise à la Direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, appuyée de l'avis du Directeur Général de la Comptabilité Publique quant à la compatibilité des fonctions souhaitées.

La demande est transmise par la Direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration au secrétariat de la commission, *dans les quinze jours suivant la date de l'accusé de réception du Trésorier-Payeur Général.*

Après la réunion de la commission au cours de laquelle la demande est examinée, celle-ci émet un avis *dans le mois qui suit*, avis qui est transmis au bureau de gestion par l'intermédiaire de la Direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration.

2.2.3. Traitement de la demande de disponibilité, démission ou retraite

Le bureau de gestion notifie à l'agent, *dans le mois qui suit la réception de l'avis de la commission*, et par la voie hiérarchique :

- l'avis de la commission,
- la suite réservée à sa demande de disponibilité ou de démission.

Un avis défavorable de la commission peut motiver une suite défavorable à la demande de l'agent.

S'agissant d'un agent souhaitant partir en retraite, ou déjà placé hors cadres, l'avis de la commission lui est notifié de la même manière.

En cas d'avis défavorable, les sanctions qu'il encourt sont alors rappelées à l'intéressé.

2.2.4. Pièces conservées au dossier de l'agent

L'administration centrale conserve au dossier de l'agent :

- le dossier constitué pour la saisine de la commission (c.f. 2.2.1.),
- la demande de disponibilité, de retraite ou de démission,
- l'avis de la commission,
- la notification faite à l'intéressé (c.f. 2.2.3.).

2.3. CIRCUITS ET RESPECT DES DÉLAIS

Compte tenu des délais de traitement des dossiers devant la commission, il est recommandé aux agents de présenter leur demande *au moins trois mois avant la date de début souhaitée pour exercer leur activité.*

Les demandes de mise en disponibilité correspondantes devront donc être présentées concomitamment.

Les dossiers de demande de mise à la retraite devront continuer à être transmis au moins 6 mois avant la date souhaitée de cessation d'activité dans les services ; la demande de saisine de la commission pourra dans ce cas être présentée séparément en temps utile.

Important : seul le respect des dispositions précisées ci-dessus et en particulier de *l'envoi des dossiers complets au bureau de gestion concerné par télécopie dès leur réception*, permettra de traiter les demandes des agents dans les délais impartis par les textes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

JEAN BASSÈRES

ANNEXE N° 1 : Article 432.13 du Code Pénal

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa qui précède.

Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

L'infraction n'est pas constituée en cas de participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

ANNEXE N° 2 : Article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994

Loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'État et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées

Art. 4. - L'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi rédigé :

« Art. 87. - Au sein de chacune des trois fonctions publiques, il est institué une commission qui est obligatoirement consultée par les administrations pour l'application des dispositions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'article 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 90 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les commissions instituées à l'alinéa précédent sont chargées d'apprécier la compatibilité avec leurs fonctions précédentes des activités que souhaitent exercer en dehors de leur administration des fonctionnaires devant cesser ou ayant cessé définitivement leurs fonctions par suite de radiation des cadres ou devant être placés en position de disponibilité.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

ANNEXE N° 3 : Décret n° 95-168 du 17 février 1995

Décret no 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi no 94-530 du 28 juin 1994

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la fonction publique,

Vu le code pénal, et notamment son article 432-13; Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 72;

Vu la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 95;

Vu la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 90;

Vu la loi no 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées, et notamment son article 4 modifiant l'article 87 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques;

Vu le décret no 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 4 octobre 1994; Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 9 novembre 1994; Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 26 octobre 1994; Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 7 décembre 1994; Le Conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1er. - I. - Les activités privées interdites aux fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions par l'article 72 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'article 95 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et l'article 90 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée sont les suivantes:

1o Activités professionnelles dans une entreprise privée, lorsque l'intéressé a été, au cours des cinq dernières années précédant la cessation définitive de ses fonctions ou sa mise en disponibilité, chargé, à raison même de sa fonction :

a) Soit de surveiller ou contrôler cette entreprise;

b) Soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats.

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise:

- qui détient au moins 30 p. 100 du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30 p. 100 au moins, détenu soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 p. 100 au moins du capital de l'entreprise susmentionnée;

- ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait;

ANNEXE N° 3 (suite)

2o Activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés et activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Au sens du présent article est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

II. - Les interdictions prévues au I ci-dessus s'appliquent pendant la durée de la disponibilité et, dans les autres cas, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction.

Art. 2. - Le fonctionnaire qui, cessant définitivement ses fonctions ou demandant à être placé en disponibilité, se propose d'exercer une activité privée en informe, par écrit, l'autorité dont il relève. S'il appartient à la fonction publique territoriale, il en informe également le préfet du département dans lequel est située sa collectivité d'origine.

Tout changement d'activité pendant la durée de la disponibilité, ou pendant le délai de cinq ans à compter de la cessation définitive des fonctions, est porté par l'intéressé à la connaissance de l'administration, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 3. - Dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée dans les conditions prévues à l'article précédent, l'autorité dont relève le fonctionnaire saisit celle des trois commissions prévues aux articles 5 à 7 ci-après qui est compétente eu égard à la fonction publique à laquelle appartient l'intéressé.

Le fonctionnaire concerné ainsi que le préfet du département où est située la collectivité locale d'origine lorsque l'intéressé appartient à la fonction publique territoriale peuvent également saisir directement la commission compétente, à condition d'en informer l'autorité dont relève l'intéressé.

L'avis sur la compatibilité de l'activité projetée avec les fonctions précédemment exercées par l'intéressé est donné par cette commission dans les conditions prévues par l'article 11 ci-après.

Art. 4. - Les commissions instituées au sein de chacune des trois fonctions publiques par l'article 87 modifié de la loi du 29 janvier 1993 susvisée sont placées auprès du Premier ministre.

Chaque commission remet au Premier ministre un rapport annuel.

Art. 5. - La commission compétente pour la fonction publique de l'Etat, présidée par un conseiller d'Etat ou son suppléant, membre du Conseil d'Etat, comprend en outre:

1o Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, membre de la Cour des comptes;

2o Trois personnalités qualifiées;

3o Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant;

4o Le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, ou son représentant.

Le président et les membres de la commission prévus aux 1o et 2o ci-dessus sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

ANNEXE N° 3 (suite)

Art. 6. - La commission compétente pour la fonction publique territoriale, présidée par un conseiller d'Etat ou son suppléant, membre du Conseil d'Etat, comprend en outre:

1o Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, membre de la Cour des comptes;

2o Trois personnalités qualifiées;

3o Le directeur général des collectivités locales ou son représentant;

4o L'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, ou son représentant;

5o Un représentant des associations d'élus locaux, qui appartient à la catégorie de collectivité locale dont relève l'agent, nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Le président et les membres de la commission prévus aux 1o et 2o ci-dessus sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition du ministre chargé des collectivités locales.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des collectivités locales.

Art. 7. - La commission compétente pour la fonction publique hospitalière, présidée par un conseiller d'Etat ou son suppléant, membre du Conseil d'Etat, comprend en outre:

1o Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, membre de la Cour des comptes;

2o Trois personnalités qualifiées;

3o Le directeur des hôpitaux ou le directeur de l'action sociale, ou leur suppléant;

4o Le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé, ou son représentant.

Le président et les membres de la commission prévus aux 1o et 2o ci-dessus sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des hôpitaux.

Art. 8. - Le conseiller d'Etat, président, le conseiller maître à la Cour des comptes ainsi que leurs suppléants et les trois personnalités qualifiées peuvent être communs aux trois commissions.

Dans ce cas, ils sont nommés par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des affaires sociales, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités locales.

Art. 9. - Un rapporteur général et, le cas échéant, des rapporteurs choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A et assimilés sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des affaires sociales et de la santé ou du ministre chargé des collectivités locales, s'agissant respectivement de la commission compétente pour la fonction publique de l'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale.

Art. 10. - Les commissions ne délibèrent valablement que si les quatre septièmes au moins de leurs membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Le quorum est fixé à cinq huitièmes des membres pour la commission compétente pour la fonction publique territoriale.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Art. 11. - I. - La commission compétente entend le fonctionnaire sur sa demande. Celui-ci peut se faire assister par toute personne de son choix.

La commission peut également, si elle le juge nécessaire, le convoquer pour l'entendre et recueillir auprès des personnes publiques et privées les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

II. - L'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève le fonctionnaire. Cette autorité en informe l'intéressé.

Si le fonctionnaire fait partie de la fonction publique territoriale, l'avis de la commission est également transmis au préfet du département où est située la collectivité locale d'origine de l'intéressé.

III. - L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa première saisine vaut avis que l'activité privée projetée par l'intéressé est compatible avec ses fonctions antérieures.

IV. - L'autorité dont relève le fonctionnaire informe la commission de la suite donnée à son avis et porte cette information à la connaissance de l'intéressé et, s'il appartient à la fonction publique territoriale, du préfet du département où est située sa collectivité locale d'origine.

V. - Le silence de cette autorité pendant un délai d'un mois à compter de la date de l'avis vaut décision conforme à cet avis.

Art. 12. - Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à la création d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 13. - Le décret no 91-109 du 17 janvier 1991 pris pour l'application de l'article 72 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est abrogé.

Art. 14. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre du budget, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1995.

FRANCOIS MITTERRAND

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

EDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*
SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

Le ministre du budget,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,

ANDRE ROSSINOT

Le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

ANNEXE N° 4 : Circulaire du 17 février 1995

Circulaire du 17 février 1995 portant application du décret no 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi no 94-530 du 28 juin 1994

NOR : PRMX9500636C

Paris, le 17 février 1995.

Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs les ministres, directions du personnel.

Les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et du secteur hospitalier public exercent leurs missions dans un cadre législatif et réglementaire qui leur garantit un certain nombre de droits. Mais des devoirs sont également impartis aux fonctionnaires.

Le respect de l'Etat républicain, la part prise par le droit dans les rapports sociaux, ainsi que les exigences croissantes et légitimes de nos concitoyens quant à l'intégrité des agents publics, me conduisent à préciser certaines règles de déontologie, même si la moralité, la probité et le désintéressement de la grande majorité d'entre eux demeurent exemplaires.

Ainsi, le nouveau code pénal (articles 432-1 à 432-17) punit les atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique. Ses articles 432-12 et 432-13 incriminent plus particulièrement la prise illégale d'intérêts.

Sur le plan statutaire, l'article 72 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984, l'article 95 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que l'article 90 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives respectivement à la fonction publique de l'Etat, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière, ont posé le principe de l'interdiction, pour les fonctionnaires cessant leurs fonctions de façon temporaire (disponibilité) ou définitive, d'exercer les activités dans le secteur privé qui seraient incompatibles avec leurs précédentes fonctions.

L'article 87 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques prévoyait la création d'une commission consultative, commune aux trois fonctions publiques, chargée d'émettre un avis sur la compatibilité de l'activité privée envisagée avec les précédentes fonctions de l'agent.

Dans ma déclaration de politique générale devant le Parlement, en avril 1993, j'ai souhaité mieux définir les conditions dans lesquelles les agents publics sont susceptibles de partir travailler dans le secteur privé.

Il ne s'agit pas de remettre en cause la possibilité, pour les fonctionnaires, de connaître d'autres expériences professionnelles que les fonctions publiques. La bonne insertion de la fonction publique dans la nation comme la compétence reconnue à ses agents conduisent, naturellement, à ne pas interdire de manière générale aux entreprises de recruter des hommes et des femmes qui ont exercé précédemment leurs talents au service de collectivités publiques. La volonté du Gouvernement n'est pas de remettre cette situation en cause, car rien ne serait plus dommageable qu'une fonction publique repliée sur elle-même et ignorante de la réalité du monde des entreprises.

ANNEXE N° 4 (suite)

Toutefois, pour des motifs éthiques autant que juridiques, les règles régissant le passage des fonctionnaires dans le secteur privé, si elles ne doivent pas mettre obstacle par principe à ce passage, doivent éviter ceux des départs qui seraient critiquables au regard tant de l'impératif d'impartialité, qui s'impose aux agents publics, que de la dignité des fonctions qu'ils exercent. Dans leur rédaction initiale, issue de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993, ces règles comportaient la saisine facultative d'une commission commune aux trois fonctions publiques. L'article 4 de la loi no 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées renforce ce dispositif par la création de trois commissions consultatives au sein de chacune des trois fonctions publiques et surtout en conférant un caractère obligatoire à leur consultation.

Le nouveau régime impose un contrôle pour toutes les activités privées dont l'exercice est envisagé et indique celles de ces activités passibles d'une interdiction.

Tel est l'objet du décret no 95-168 du 17 février 1995, applicable aux fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et du secteur hospitalier.

Des dispositions analogues sont en voie d'être adoptées pour les militaires.

La présente circulaire entend, d'une part, préciser l'étendue du champ de l'interdiction définie dans le décret précité et, d'autre part, vous indiquer la procédure à suivre lorsque vous êtes saisi par un agent désireux d'exercer une activité privée.

Seules les règles applicables aux fonctionnaires des administrations de l'Etat et de ses établissements publics sont ici évoquées.

I Le contrôle de l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions

1.1. Champ d'application du contrôle

1o Personnels soumis au contrôle de compatibilité.

Sont soumis au contrôle de compatibilité les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les anciens fonctionnaires radiés des cadres depuis moins de cinq ans. Ce champ d'application est inclus dans le champ d'application de l'article 432-13 du code pénal, lequel s'applique en outre aux agents non titulaires. Le dispositif réglementaire faisant l'objet de la présente circulaire sera prochainement étendu, moyennant les adaptations nécessaires, aux agents non titulaires.

2o Organismes d'accueil

- a) Relèvent du contrôle de compatibilité les activités professionnelles exercées dans toutes les entreprises privées ainsi que dans tous les organismes privés à caractère non lucratif (associations, fondations...).
- b) En relèvent également les activités privées libérales.
- c) A l'instar de l'article 432-13 du code pénal, sont assimilées aux entreprises privées, pour l'application du décret, les entreprises publiques du secteur concurrentiel opérant conformément aux règles du droit privé. Sont comprises dans cette catégorie les sociétés remplissant les trois conditions suivantes:

- appartenir au secteur public, c'est-à-dire être une société dont le capital est majoritairement détenu, directement ou indirectement, par des personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics et autres entreprises publiques);

ANNEXE N° 4 (suite)

- exercer son activité dans le secteur concurrentiel, c'est-à-dire ne pas bénéficier d'un monopole dans son principal secteur d'activité;

- selon les règles de droit privé, c'est-à-dire, en première approximation et dans l'attente des interprétations jurisprudentielles, ne pas bénéficier d'un statut particulier protecteur, notamment en matière de redressement judiciaire et de liquidation.

Dans le cas des entreprises << mixtes >>, c'est-à-dire qui exercent leur activité en partie dans le secteur concurrentiel et en partie en position monopolistique, il convient de se référer, pour définir si l'agent est soumis au contrôle de compatibilité, à l'activité de la branche de l'entreprise dans laquelle il souhaite travailler.

Enfin, s'agissant des entreprises privatisées, la circulaire no 1840 du ministre de la fonction publique, en date du 7 juillet 1994, prévoit que les personnels qui souhaitent être placés en disponibilité ou démissionner sont soumis au contrôle de compatibilité. Ceci implique notamment que les agents en fonctions depuis moins de cinq ans dans ces entreprises sont soumis, à l'occasion de leur changement de position, au contrôle de la commission.

1.2. Nature du contrôle

1o En vertu du 1o de l'article 1er du décret, un fonctionnaire ne peut exercer d'activité dans une entreprise privée lorsqu'il a été, au cours des cinq dernières années précédant la cessation définitive de ses fonctions (radiation des cadres par suite de la démission, mise à la retraite, etc.) ou sa mise en disponibilité, chargé, à raison même de sa fonction:

- a) Soit de la surveillance ou du contrôle de cette entreprise;
- b) Soit de la passation de marchés ou contrats avec cette entreprise ou de l'expression d'un avis sur de tels marchés ou contrats.

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise:

- a) Qui détient au moins 30 p. 100 du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30 p. 100 au moins, soit détenu par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 p. 100 au moins du capital de l'entreprise susmentionnée;
- b) Ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Par << surveillance ou contrôle >> d'une entreprise (ou de toute autre personne morale privée), il conviendra notamment d'entendre toute opération ou tout acte administratif susceptible de conduire à l'intervention d'une décision favorable (délivrance d'agrément, autorisation, avantage fiscal, etc.) ou défavorable (sanction administrative, retrait d'agrément, refus d'attribution de subvention, etc.) à cette entreprise (ou personne).

Les marchés et contrats mentionnés par le décret sont tous ceux qui sont passés par une collectivité ou un établissement public en vue de la réalisation de travaux, de la fourniture de biens ou de la prestation de services. Sont notamment concernées toutes les conventions passées au nom de l'Etat avec des tiers (entreprises ou structures associatives) pour la réalisation d'études.

Il va de soi que l'application par l'administration des critères figurant au 1o de l'article 1er du décret ne peut avoir pour effet de préjuger une éventuelle décision du juge pénal. Celui-ci n'est pas lié en effet par une décision administrative.

ANNEXE N° 4 (suite)

En revanche, il doit être clair que les activités interdites par le 1o de l'article 1er du décret sont passibles à la fois des peines prévues à l'article 432-13 du code pénal et des sanctions disciplinaires du statut général, les deux procédures étant indépendantes.

2o En vertu du 2o de l'article 1er, sont également interdites les activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés, ainsi que les activités libérales qui, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, compromettraient le fonctionnement normal du service, ou mettraient en cause l'indépendance ou la neutralité du service auquel il appartenait, ou porteraient atteinte à la dignité des anciennes fonctions exercées par l'agent.

A la différence des interdictions visées au 1o, les activités interdites du 2o ne sont pas définies par des critères objectifs. Il appartiendra aux membres de la commission, et, en cas de litige, au juge administratif, de porter une appréciation dans chaque espèce.

L'appréciation de la compatibilité des activités envisagées avec les précédentes fonctions exercées par l'agent pourra notamment se fonder, d'une part, sur les déclarations des administrations et des agents concernés décrivant les responsabilités et les missions du fonctionnaire dans le cadre de ses fonctions, d'autre part, sur le contenu précis de l'activité envisagée dans le secteur privé.

Par << fonctions précédemment exercées >>, il convient, en tout état de cause, d'entendre les fonctions exercées à la date à laquelle l'intéressé envisage d'exercer une activité privée. Dans le silence du décret sur ce point, il appartiendra à la commission, puis à la jurisprudence, de quantifier dans le temps la notion de << précédemment exercées >>.

1.3. Portée et conséquences du contrôle

1o La durée des interdictions

Les interdictions mentionnées à l'article 1er du décret persistent:

- au cours de toute la période pendant laquelle, à quelque titre que ce soit, l'agent est placé en position de disponibilité;

- en cas de rupture définitive du lien avec la fonction publique, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction au regard du 1o ou du 2o de l'article 1er.

Par exemple, un fonctionnaire qui cesserait les fonctions justifiant l'incompatibilité deux ans avant de quitter définitivement l'administration ne serait soumis à l'interdiction que pendant les trois ans suivant sa radiation des cadres.

2o Les sanctions

L'exercice des activités interdites mentionnées aux 1o et 2o de l'article 1er du décret est passible de deux types de sanctions:

- les sanctions disciplinaires de droit commun, pour les agents n'ayant pas rompu tout lien avec l'administration. La gravité de la faute commise peut entraîner l'infliction de sanctions du troisième, voire du quatrième groupe (mise à la retraite d'office ou révocation);

- les retenues sur pension et la déchéance des droits à pension, pour les agents ayant rompu tout lien avec l'administration.

Dans les deux cas, les sanctions administratives sont prononcées après avis du conseil de discipline du corps auquel appartient ou appartenait l'intéressé.

ANNEXE N° 4 (suite)

II. - La procédure d'examen des dossiers individuels

1o Obligation d'information incombant à l'administration

Il vous appartient de sensibiliser vos personnels aux interdictions d'activités privées qui leur sont opposables lorsqu'ils cessent définitivement leurs fonctions ou demandent à être placés en position de disponibilité.

Cette obligation ainsi que l'obligation de saisir la commission compétente (cf. 3o ci-dessous) vous incombent directement si l'intéressé est un agent de la fonction publique de l'Etat; elles incombent au directeur de l'établissement public de l'Etat concerné si l'agent relève de cet établissement.

2o Obligation d'information incombant à l'agent

C'est à l'agent de vous avertir qu'il souhaite exercer une activité professionnelle privée.

En vertu de l'article 2 du décret, cette obligation d'information s'impose à tout agent qui envisage d'exercer une activité privée et qui:

- demande à être placé en position de disponibilité;
- ou, déjà placé en position de disponibilité, souhaite rester dans cette position;
- ou se propose de quitter la fonction publique;
- ou a quitté la fonction publique depuis moins de cinq ans.

La même obligation pèse sur l'agent qui, en position de disponibilité ou ayant cessé définitivement ses fonctions depuis moins de cinq ans, souhaite changer d'activité privée.

En revanche, la simple poursuite d'une activité privée précédemment exercée n'impose pas d'obligation d'information.

Le délai pendant lequel l'obligation d'information s'impose à l'agent - j'appelle votre attention là-dessus - ne doit pas être confondu avec le délai pendant lequel s'applique l'interdiction; le premier peut, le cas échéant, être plus long que le second.

Vous inviterez l'agent à remplir la déclaration annexée à la présente circulaire (cf. annexe I). Cette déclaration pourra être remplie par l'intéressé en même temps qu'une éventuelle demande de disponibilité.

J'appelle également votre attention sur l'importance de cette déclaration, qui facilitera l'instruction du dossier et fournira les éléments nécessaires, tant sur les fonctions exercées par l'agent au sein de la fonction publique que sur l'activité privée envisagée, à l'appréciation de la compatibilité entre les premières et la seconde.

La date de la cessation définitive de fonctions est celle de la date d'effet de l'acte de radiation des cadres.

3o Consultation de la commission compétente

L'article 4 de la loi no 94-530 du 28 juin 1994 a institué une commission consultative pour chacune des trois fonctions publiques.

Ces commissions, placées auprès du Premier ministre, sont chargées d'apprécier la compatibilité de l'activité privée projetée avec les fonctions précédemment exercées par l'agent. Vous êtes tenus de consulter la commission compétente pour les agents de la fonction publique de l'Etat sur toute demande d'exercice d'une activité privée, quelle que soit cette activité et que cet exercice soit envisagé dans le cadre d'une cessation définitive de fonctions ou dans celui d'une disponibilité.

ANNEXE N° 4 (suite)

Vous transmettez à la commission, lors de la saisine, la déclaration que vous aurez fait remplir au fonctionnaire concerné en application du 2o du II de la présente circulaire. La consultation de la commission s'impose même lorsque, dès l'origine, vous êtes hostile à la disponibilité ou à la démission.

La même obligation de saisine existe lorsque l'agent concerné change d'activité pendant sa disponibilité ou pendant le délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions.

Le décret vous impose de saisir la commission dans un délai de quinze jours à compter de la réception par vos services de la demande de l'intéressé accompagnée de la déclaration précitée. Le pouvoir de saisine de la commission appartient au ministre << d'emploi >> de l'intéressé ou au directeur de l'établissement public si l'intéressé est agent d'un établissement public de l'Etat; il peut appartenir, par délégation, au directeur du personnel ou au chef de corps.

En outre, l'agent concerné dispose lui aussi d'un droit de saisine direct de la commission. L'agent est tenu par le décret d'informer son administration de cette saisine directe.

Afin de permettre à la commission compétente de procéder à l'examen du dossier, il vous appartient de lui fournir, au moment de la saisine, toutes informations utiles et précises, en particulier sur la nature des anciennes fonctions de l'agent, le cas échéant en vous rapprochant de l'administration auprès de laquelle l'intéressé aurait été détaché ou mis à disposition, ainsi que sur l'entreprise et sur l'activité que le fonctionnaire se propose d'exercer (cf. annexe II).

Par ailleurs, il vous incombe d'informer l'agent concerné de l'avis rendu par la commission, étant noté que le silence gardé par celle-ci pendant le mois suivant sa saisine vaut avis favorable à la compatibilité des fonctions.

Je vous rappelle également que ce dispositif ne remet pas en cause, en matière de disponibilité, les procédures statutaires de droit commun et ne vous dispense pas de la nécessité de consulter l'organisme paritaire consultatif compétent.

De même, il ne vous prive pas de la possibilité de refuser la disponibilité dans le cas où la commission se serait prononcée dans un sens favorable à la demande, mais où vous estimeriez que le départ de l'intéressé est contraire à l'intérêt du service ou aux règles statutaires.

4o La procédure

Les saisines de la commission, ainsi que les demandes d'audience émanant des intéressés, doivent être adressées à son président, par l'intermédiaire du secrétariat de cette instance, assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau du statut général, 32, rue de Babylone, 75700 Paris).

La commission doit émettre son avis dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet au secrétariat de la commission.

L'absence d'avis à l'issue de ce délai vaut reconnaissance de la compatibilité de l'activité envisagée avec les précédentes fonctions.

La commission vous remettra son avis, que vous devrez notifier à l'intéressé dans les plus brefs délais.

Cet avis n'a pas à être rendu public et ne lie pas votre décision.

J'appelle votre attention sur l'utilité qui s'attache à ce que votre décision finale, positive ou négative, sur la demande de l'intéressé intervienne dans un délai raisonnable, le plus proche possible de la notification de l'avis de la commission ou de la naissance d'un avis favorable tacite de celle-ci.

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

Si, dans le mois suivant l'avis de la commission, vous n'avez pas notifié votre décision à l'intéressé, celle-ci sera réputée conforme à l'avis de la commission.

Cela implique que, saisi par l'agent, vous procédiez, parallèlement à la saisine, à une instruction de la demande de l'intéressé.

De même, il vous appartiendra de dresser le bilan des saisines et des suites, positives et négatives, données aux avis de la commission exprimés l'année précédente et de le faire parvenir au secrétariat de la commission au plus tard le 15 février (cf. annexe III). Ces envois peuvent être effectués soit à l'occasion de chaque décision, soit par un récapitulatif annuel.

5o Dispositions transitoires

Les dispositions du décret no 95-168 du 17 février 1995 entrant en vigueur à la suite de sa publication, toutes les demandes de disponibilité en cours (article 3 du décret no 91-109 du 17 janvier 1991) ainsi que les informations transmises à l'administration en application de l'article 2 du décret no 91-109 seront examinées selon la nouvelle procédure. Vous voudrez bien adresser copie de cette circulaire aux directeurs des établissements publics et aux diverses autorités administratives rattachés à votre département ministériel. Les difficultés dans l'application de la présente circulaire devront être signalées à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau du statut général FP/3).

EDOUARD BALLADUR

ANNEXE N° 5 : Déclaration d'intention d'exercice d'une activité privée

Nom : Nom d'épouse :

Prénoms : Grade :

Adresse personnelle :

Situation administrative actuelle :

- en activité
- en disponibilité
- en retraite
- autre à préciser

Je demande à partir en disponibilité (a) :

à compter du : — — — pour une période de :

Je demande le renouvellement de ma disponibilité (a) :

à compter du : — — — pour une période de :

J'ai déposé une demande de mise à la retraite :

à compter du : — — —

Je présente ma démission :

à compter du : — — —

Je souhaite exercer une activité privée à compter du — — — conformément à la déclaration ci-jointe.

Fait à le

Signature

(a) précisez :

- *disponibilité pour convenance personnelle*

(art 44-b du décret n°85-986 du 16 septembre 1985) :

- *disponibilité pour autre motif* :

précisez lequel et la référence de l'article du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 concerné :

.....

ANNEXE N° 6 : Déclaration d'exercice d'une activité privée

DECLARATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE
(DECRET No 95-168 DU 17 FEVRIER 1995)

Vous êtes tenu de remplir ce formulaire si, souhaitant exercer une activité dans le secteur privé, vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes:

- vous faites une demande de disponibilité ;
- vous êtes déjà en disponibilité ;
- vous êtes sur le point de cesser définitivement vos fonctions ;
- vous avez déjà cessé vos fonctions.

NOM :

PRENOM :

GRADE :

ADRESSE :

.....

TELEPHONE :

I. - Quelle est votre situation actuelle vis-à-vis de l'administration? (*)

- Vous demandez à être placé en disponibilité

- Vous êtes déjà en position de disponibilité

Depuis quelle date? — — — (Jour Mois Année)

- Vous allez cesser définitivement vos fonctions

- Vous avez déjà définitivement cessé vos fonctions

Depuis quelle date? — — — (Jour Mois Année)

(*) Cochez la case correspondante.

ANNEXE N° 6 (suite)

III. - Vous souhaitez exercer une activité dans le secteur privé ou dans le secteur public concurrentiel :

Dans quelle entreprise ou quel organisme?

Nom ou raison sociale:

.....
.....
.....

Adresse:

.....
.....
.....

Téléphone:

.....

Secteur d'activité de l'entreprise:

.....
.....
.....

(Joindre les statuts de l'entreprise ou de la profession considérée.)

Quelle sera votre fonction ou votre activité?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

A quelle date est-il prévu que vous commenciez à exercer cette activité?

— — — (Jour Mois Année)

ANNEXE N° 6 (suite et fin)

IV. - Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e) (NOM, Prénom)

(1) souhaitant partir en disponibilité à partir du — — — (Jour Mois Année)

(1) en position de disponibilité depuis le — — — (Jour Mois Année)

(1) ayant définitivement cessé mes fonctions le — — — (Jour Mois Année)

(1) me préparant à cesser définitivement (1) mes fonctions le — — — (Jour Mois Année)

et souhaitant exercer une activité privée pour le compte de l'entreprise ou de l'organisme (2):

.....

déclare sur l'honneur:

- ne pas avoir été chargé de la surveillance ou du contrôle (financier, technique ou administratif) de cet organisme ou de cette entreprise;

- ne pas avoir été chargé de la passation, au nom de l'Etat, de marchés ou de contrats avec cet organisme ou cette entreprise;

- ne pas avoir été chargé de donner des avis sur les marchés publics passés avec cet organisme ou cette entreprise.

Fait à le

Signature

(1) Rayez les mentions inutiles et compléter.

(2) Précisez les coordonnées de l'organisme ou de l'entreprise.

ANNEXE N° 7 : État des services

Référence / NIR

Situation personnelle :

Nom : Nom d'usage :

Prénoms :

Né(e) le : — — —

Situation de famille

- célibataire
- union libre
- pacsé(e)
- marié(e)
- séparé(e)
- divorcé(e)
- veuf(ve)

Nombre d'enfants à charge :

Carrière :

Catégorie : Grade : du : — — — au — — —

Catégorie : Grade : du : — — — au — — —

Catégorie : Grade : du : — — — au — — —

Catégorie : Grade : du : — — — au — — —

Catégorie : Grade : du : — — — au — — —

Affectations :

1- Département : Poste :

Fonctions : du : — — — au — — —

2- Département : Poste :

Fonctions : du : — — — au — — —

3- Département : Poste :

Fonctions : du : — — — au — — —

4- Département : Poste :

Fonctions : du : — — — au — — —

5- Département : Poste :

Fonctions : du : — — — au — — —

Périodes d'inactivité

du : — — — au — — — Motif :

du : — — — au — — — Motif :

ANNEXE N° 8 : Accusé réception du dossier

Trésorerie Générale de :

Accusé réception d'un dossier de demande de saisine de la commission de déontologie instituée par le décret n°95-168 du 17 février 1995**Dossier déposé par**

Mme – Mlle – M. (a) :

Demeurant :

.....

Grade :

(b) Affecté(e) à : dans le département de : Actuellement en disponibilité Actuellement en retraite**Dossier composé des pièces suivantes :**

- 1- Déclaration d'intention d'exercer une activité privée :
- 2- Déclaration d'exercice d'une activité privée :
- 3- Statuts de l'entreprise ou de la profession considérée :
- 4- Etat des services :

Dossier reçu complet le : — — —

Le Trésorier-Payeur Général

*(a) Rayez la mention inutile**(b) Cochez la case correspondante***Nota** : cet accusé réception ne doit être remis à l'agent que si le dossier transmis est complet.

ANNEXE N° 9 : Télécopie du dossier au bureau de gestion concerné

DESTINATAIRE : Bureau 2A ou 2B ou 2C

TÉLÉCOPIEUR N°01-53-18-36-53 (2A) / 01-53-18-36-55 (2B) / 01-44-97-07-86 (2C)

Transmission d'un dossier de demande d'exercice d'activité privée concernant :

Mme – Mlle – M.....

Grade :.....

Détail des pièces transmises :

- 1 Déclaration d'intention d'exercer une activité privée
- 2 Déclaration d'exercice d'une activité privée
- 3 Statuts de l'entreprise ou de la profession considérée
- 4 Etat des services
- 5 Copie de l'accusé réception transmis à l'agent

Avis du Trésorier-Payeur Général sur la compatibilité des activités envisagées avec les fonctions D'agent du Trésor public :

avis favorable :

avis défavorable :

commentaires :

Le Trésorier-Payeur Général

EXPÉDITEUR

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE : _____

TÉLÉPHONE: _____

TÉLÉCOPIE: _____